



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Details of Maps, Plans,
Profiles, Drawings,
Specifications and Books
of Reference Regulations

Règlement régissant les
détails des cartes, plans,
profils, dessins, devis et
livres de renvoi

SOR/80-482

DORS/80-482

Current to November 13, 2013

À jour au 13 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 13, 2013. Any amendments that were not in force as of November 13, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Governing Details of Maps, Plans, Profiles, Drawings, Specifications and Books of Reference Required by the Railway Act			Règlement régissant les détails des cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi exigés par la Loi sur les chemins de fer	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	GENERAL	1	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
7	ADDITIONAL RIGHT-OF-WAY	2	7	EMPLACEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	2
8	CROSSINGS AND JUNCTIONS	2	8	CROISEMENTS ET RACCORDEMENTS	2

Registration
SOR/80-482 June 26, 1980

CANADA TRANSPORTATION ACT

**Details of Maps, Plans, Profiles, Drawings,
Specifications and Books of Reference Regulations**

C.T.C. 1980-6 RAIL

The Canadian Transport Commission, pursuant to section 46 of the *National Transportation Act* and sections 108 to 111, 116, 118, 119, 122, 124, 141, 193 and 209 of the *Railway Act*, hereby revokes the *Railway Maps, Plans and Profiles Regulations*, C.R.C., c. 1193, and makes the annexed *Regulations respecting details of maps, plans, profiles, drawings, specifications and books of reference required by the Railway Act*.

Dated at Ottawa, this 25th day of June, 1980

Enregistrement
DORS/80-482 Le 26 juin 1980

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

**Règlement régissant les détails des cartes, plans,
profils, dessins, devis et livres de renvoi**

C.C.T. 1980-6 RAIL

En vertu de l'article 46 de la *Loi nationale sur les transports* et des articles 108 à 111, 116, 118, 119, 122, 124, 141, 193 et 209 de la *Loi sur les chemins de fer*, la Commission canadienne des transports abroge le *Règlement sur les cartes et les plans et profils de chemins de fer*, C.R.C., c. 1193, et établit en remplacement le *Règlement régissant les détails des cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi exigés par la Loi sur les chemins de fer*, ci-après.

Fait à Ottawa, ce 25^{ème} jour de juin 1980

REGULATIONS GOVERNING DETAILS OF MAPS,
PLANS, PROFILES, DRAWINGS,
SPECIFICATIONS AND BOOKS OF
REFERENCE REQUIRED BY THE RAILWAY
ACT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as *Details of Maps, Plans, Profiles, Drawings, Specifications and Books of Reference Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations

“Act” means the *Railway Act*;

“Committee” means the Railway Transport Committee of the Canadian Transport Commission;

“railway company” means a railway company subject to the jurisdiction of the Commission.

APPLICATION

3. These Regulations apply to a railway company submitting

(a) maps pursuant to section 108 of the Act; and

(b) plans, profiles, drawings, specifications or books of reference pursuant to sections 109 to 111, 116, 118, 119, 122, 124, 141, 193 and 209 of the Act.

GENERAL

4. Maps, plans, profiles, drawings, specifications and books of reference shall be submitted, in four copies, to the Secretary of the Committee on tracing linen, mylar or good quality paper.

5. Plans, profiles, drawings, specifications and books of reference shall be numbered, dated and certified as required by the Act.

6. Unless otherwise ordered by the Committee,

(a) plans shall be drawn to a scale of not less than 1:5000;

(b) horizontal profiles shall be drawn to a scale of not less than 1:5000;

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES DÉTAILS DES
CARTES, PLANS, PROFILS, DESSINS, DEVIS
ET LIVRES DE RENVOI EXIGÉS PAR LA LOI
SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement régissant les détails des cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi*.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement,

«Comité» désigne le Comité des transports par chemin de fer de la Commission canadienne des transports;

«compagnie» désigne une compagnie de chemin de fer relevant de la Commission;

«Loi» désigne la *Loi sur les chemins de fer*.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à une compagnie qui soumet

a) des cartes en vertu de l'article 108 de la Loi; et

b) des plans, profils, dessins, devis ou livres de renvoi selon les articles 109 à 111, 116, 118, 119, 122, 124, 141, 193 et 209 de la Loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Les cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi doivent être présentés au Secrétaire du Comité en quatre exemplaires, sur une toile à calquer, du mylar ou du papier de bonne qualité.

5. Les plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi doivent être numérotés, datés et certifiés comme l'exige la Loi.

6. À moins d'ordonnance contraire du Comité,

a) les plans doivent être à une échelle d'au moins 1:5000;

b) les profils horizontaux doivent être à une échelle d'au moins 1:5000;

- (c) vertical profiles shall be drawn to a scale of not less than 1:250; and
- (d) profiles shall be based on mean sea level.

ADDITIONAL RIGHT-OF-WAY

7. (1) When additional land is required for a right-of-way to accommodate slopes and side ditches, as allowed under section 140 of the Act, four copies of a cross-section plan shall be submitted to the Secretary of the Committee.

(2) A cross-section plan referred to in subsection (1) shall

- (a) be taken no more than every 50 m;
- (b) extend to the limits of the additional right-of-way; and
- (c) be drawn to a scale of not less than 1:200.

CROSSINGS AND JUNCTIONS

8. An application under section 193 of the Act for leave to construct a crossing and junction shall include a plan and profile showing all tracks affected by the crossing and junction for a distance of 1500 m in all directions.

c) les profils verticaux doivent être à une échelle d'au moins 1:250; et

d) les profils doivent être établis selon le niveau moyen de la mer.

EMPLACEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

7. (1) Lorsque du terrain supplémentaire est requis pour l'aménagement de pentes et de fossés latéraux, comme le permet l'article 140 de la Loi, un plan en coupe doit être présenté en quatre exemplaires au Secrétaire du Comité.

(2) Le plan visé au paragraphe (1) doit

- a) montrer des coupes faites à au plus 50 m l'une de l'autre;
- b) montrer tous les segments compris dans les limites de l'emplacement supplémentaire; et
- c) être à une échelle d'au moins 1:200.

CROISEMENTS ET RACCORDEMENTS

8. Les requêtes présentées selon l'article 193 de la Loi en vue de la construction de croisements et de raccordements doivent comprendre un plan et un profil montrant toutes les voies touchées sur une distance de 1 500 m dans toutes les directions.